

PREMIER MINISTRE

Secrétariat général  
de la défense  
et de la sécurité nationale

Agence nationale de la sécurité  
des systèmes d'information

Paris, le 09 MAI 2017  
N° 2201 /ANSSI/SDE

## DECISION DE QUALIFICATION D'UN SERVICE

**DHIMYOTIS**

RCS 481 463 081

20, allée de la Râperie  
59650 VILLENEUVE D'ASCQ  
France

Le directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information,

Vu le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE, notamment l'alinéa 2 de son article 21 ;

Vu le décret n° 2009-834 du 7 juillet 2009 modifié portant création d'un service à compétence nationale dénommé « agence nationale de la sécurité des systèmes d'information », notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret du 27 mars 2014 portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information – M. POUPARD (Guillaume) ;

Vu le courrier du Secrétariat général des affaires européennes à Monsieur l'ambassadeur représentant permanent de la France auprès de l'Union européenne en date du 17 février 2015, référence ITEC/0155/2015, informant qu'en application de l'article 17.2 du règlement (UE) n° 910/2014 du 23 juillet 2014, l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information est désignée comme organe de contrôle,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup> – le service de certification électronique fourni par *DHIMYOTIS* portant le nom « Certigna Identity Plus CA – ID \*\*\* Pro » et dont l'identifiant (OID) est 1.2.250.1.177.2.4.1.3.1 respecte les règles fixées par le règlement européen (UE) n° 910/2014 et est qualifié pour la délivrance de certificats de signature électronique.

Art. 2 – La présente décision est valable du 1<sup>er</sup> mai 2017 au 1<sup>er</sup> mai 2019.

Guillaume POUPARD  
Directeur général de l'Agence nationale  
de la sécurité des systèmes d'information

